

RECOMMANDÉ

Montréal, le 10 mars 2016

Madame Sylvianne Cassivi
Service de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
Sûreté du Québec
1701, rue Parthenais, UO 1110
Montréal (Québec) H2K 3S7

Objet : Plainte à l'endroit du Service de santé et de sécurité au travail de la
Sûreté du Québec
N/Réf. : 1009226

Le 26 mai 2014, la Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie de la plainte de Monsieur ... (le plaignant) à l'encontre du Service de santé et de sécurité au travail (SSST) de la Sûreté du Québec (l'organisme).

Objet de la plainte

La plainte porte sur l'utilisation de renseignements personnels sans le consentement de la personne concernée. Plus particulièrement, le plaignant soutient que le SSST a demandé à la maison de thérapie où il a séjourné de lui transmettre une copie de son dossier médical ainsi que les notes évolutives des intervenants qu'il a rencontrés durant son séjour et de lui préciser les raisons de son admission. Le plaignant soutient que cette demande a été faite sans son consentement, ou plutôt sur la base d'un consentement qu'il a donné à l'organisme, en 2013, pour répondre à d'autres fins.

Le plaignant, un employé de l'organisme, demande à la Commission de corriger la pratique du SSST quant à la collecte et à l'utilisation des renseignements personnels des employés de l'organisme. Il demande également à ce que les différents services du SSST ne s'échangent pas, entre eux, les renseignements personnels des employés de l'organisme.

Enquête

À la suite de cette plainte, la Direction de la surveillance de la Commission procède à une enquête en vertu de l'article 123 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹.

Le 30 septembre 2014, M. ..., chef du service de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels (chef du SADPRP), répond pour l'organisme à la Direction de la surveillance de la Commission. Il mentionne que le service dont il est responsable « a rencontré des représentants du SSST afin de connaître leurs pratiques en matière de collecte et d'utilisation des renseignements médicaux des employés et d'obtenir leurs commentaires quant aux éléments soulevés par [le plaignant] dans sa plainte à la [Commission] ».

Il allègue qu'à la suite de cette rencontre, des mesures correctives ont été prises afin que le SSST adopte un nouveau formulaire de consentement, lequel a été revu et approuvé par le SADPRP.

Il allègue, néanmoins, qu'en ce qui a trait à l'échange de renseignements personnels entre les différents services du SSST, il n'y a pas lieu d'apporter de mesures correctives, car « la communication des renseignements de nature médicale entre les deux équipes était nécessaire à l'exercice de leurs mandats respectifs, pour le bénéfice [du plaignant], et que seulement les personnes autorisées en ont eu accès ».

Le 3 novembre 2014, la Direction de la surveillance de la Commission demande à l'organisme des précisions quant au partage des renseignements personnels entre les équipes du SSST et quant à la nécessité d'avoir collecté le dossier médical du plaignant.

Le 8 décembre 2014, le chef du SADPRP répond pour l'organisme. Tout d'abord, il précise les titres et fonctions des personnes qui, au sein des équipes « Indemnisation » et « Santé et mieux-être » du SSST, ont eu accès au dossier du plaignant au cours des événements entourant la plainte.

Ensuite, il précise la procédure suivie par l'organisme dans les cas d'assurance-traitement et les raisons pour lesquelles le SSST a demandé à la maison de thérapie des informations sur le plaignant, et ce, dans les termes suivants :

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

« [...], les renseignements demandés nous apparaissent non seulement pertinents, mais nécessaires, car nous avons le devoir de gérer le régime d'assurance traitement, de nous assurer, en tant qu'employeur, que l'employé peut effectuer son travail dans le respect de ses limitations fonctionnelles, sans risque ou crainte pour la sécurité de l'employé lui-même, de ses collègues de travail et du public en général compte tenu de la nature et des particularités du travail de policier. Cette obligation découle, entre autres, de l'article 51 de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. »

Analyse

L'organisme est un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès. À ce titre, il ne peut recueillir que les renseignements personnels nécessaires à l'exercice de ses attributions :

64. Nul ne peut, au nom d'un organisme public, recueillir un renseignement personnel si cela n'est pas nécessaire à l'exercice des attributions de cet organisme ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

[...]

De plus, la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public ne peut utiliser les renseignements personnels qu'il a recueillis à d'autres fins que celles pour lesquelles il les a recueillis.

65.1. Un renseignement personnel ne peut être utilisé au sein d'un organisme public qu'aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

[...]

Par ailleurs, la Loi sur l'accès prévoit qu'au sein d'un organisme public l'accès aux renseignements personnels est réservé aux seules personnes qui ont la qualité pour les obtenir et lorsqu'elles en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions.

62. Un renseignement personnel est accessible, sans le consentement de la personne concernée, à toute personne qui a qualité pour le recevoir au sein d'un organisme public lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

En outre, cette personne doit appartenir à l'une des catégories de personnes visées au paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 76 ou au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 81.

En l'espèce, il ressort de l'enquête que l'organisme ne conteste pas le fait que le consentement utilisé pour recueillir des renseignements sur le plaignant auprès de la maison de thérapie ne répondait pas aux exigences établies par la jurisprudence en cette matière. Il ressort également de l'enquête que l'organisme, plus particulièrement le SSST, a adopté un nouveau formulaire de consentement.

La Commission a pris connaissance du nouveau formulaire intitulé « Autorisation de communiquer avec le médecin traitant ». Elle constate que celui-ci mentionne, entre autres, les fins pour lesquelles il est donné, le médecin traitant auprès de qui les renseignements personnels peuvent être demandés, la durée pour laquelle le consentement est donné.

La Commission est donc d'avis que le nouveau formulaire répond aux exigences relatives au consentement, à savoir que celui-ci doit être manifeste, libre, éclairé, donné à des fins spécifiques et ne valoir que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Il ressort également de l'enquête que les renseignements relatifs au plaignant recueillis auprès de la maison de thérapie étaient nécessaires à l'exercice des attributions de l'organisme, plus particulièrement du SSST, ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

Le SSST gère non seulement les dossiers d'absentéisme et le versement des prestations invalidité, mais aussi le programme de retour au travail des employés. Ces mandats sont gérés respectivement par les équipes « Indemnisation » et « Santé et mieux-être » du SSST.

La Commission est d'avis que les renseignements demandés par le SSST auprès de la maison de thérapie étaient nécessaires au titre de la prestation invalidité et du retour au travail du plaignant.

Il ressort aussi de l'enquête que plusieurs personnes au sein de l'organisme, plus particulièrement du SSST, ont eu accès aux renseignements personnels du plaignant, à savoir la conseillère en santé et en sécurité au travail, la conseillère en santé et mieux-être au travail et leurs chefs d'équipe respectifs.

La Commission a pris connaissance des documents remis par l'organisme décrivant le poste de chacune de ces personnes. La Commission est d'avis

qu'elles avaient la qualité requise pour prendre connaissance des renseignements relatifs au plaignant et que cela était nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Ces personnes ont eu, en effet, pour mandat de gérer le dossier d'invalidité du plaignant et de l'accompagner tout au long de son absence et de son retour au travail.

Conclusion

En conséquence, la Commission considère que la plainte est fondée en partie.

Toutefois, à la lumière des mesures correctives prises par l'organisme, plus particulièrement par le SSST en ce qui concerne le formulaire de consentement et considérant que les personnes qui ont eu accès aux renseignements du plaignant au sein du SSST avaient qualité pour les recevoir et que cela était nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, la Commission ferme le présent dossier.

Cynthia Chassigneux
Juge administratif

c. c. M. ...